

PRÉSENTS : Mme E. GOSSUIN : Présidente
Mr O. HARTIEL : Bourgmestre
Mme V. VORONINE, Mr D. LEBAILLY, Mr C. GHILMOT, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mrs M. JEAN, C. DEMAREZ, Mmes L. FERON, Z. DELHAYE, A. MAHIEU, Mme I. PAELINCK, Mr P. DUBOIS, Mme E. LACH, Mrs J.J. LAPORTE, F. JONCKERS, F. DE RO : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale
Mme S. DESSOIGNIES: Présidente du C.P.A.S. avec voix consultative

Mr Demarez Claude demande la parole et l'obtient
Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera trois questions. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour les points supplémentaires suivants :

16.1 Centre Public d'Action Sociale : congé de maternité d'un membre du conseil : prise d'acte

16.2 Centre Public d'Action Sociale : article 14 de la Loi Organique : désignation d'un conseiller

16.3 CPAS : création d'un service de médiation de dettes : approbation

SÉANCE PUBLIQUE

4 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

5 Comptabilité communale - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 – Services ordinaire et extraordinaire : approbation

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les dépenses et recettes du service ordinaire, ainsi que les dépenses et voies et moyens du service extraordinaire en fonction des besoins de l'Administration communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après délibération,

DECIDE,

Par 11 voix OUI et 5 abstentions (DEMAREZ C., LAPORTE J.J, JONCKERS F., DUBOIS P, DELHAYE Z.)

Article 1er : d'arrêter comme suit les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 – Services ordinaire et extraordinaire telle que présentés au Conseil Communal.

1. Tableau récapitulatif

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	10.625.190,80	10.318.100,25
Dépenses exercice proprement dit	10.624.895,82	10.227.899,35
Boni/Mali de l'exercice proprement dit	294,98	90.200,90
Recettes exercices antérieurs	1.987.092,51	987.660,15
Dépenses exercices antérieurs	96.896,72	641.713,52
Prélèvements en recettes	0,00	981.749,81
Prélèvements en dépenses	0,00	704.192,56
Recettes globales	12.612.283,31	12.287.510,21
Dépenses globales	10.721.792,54	11.573.805,43
Boni/Mali global	1.890.490,77	713.704,78

2. Montants de dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.060.000,00 €	23/02/2022
Fabrique d'église de Chièvres	24.324,84 €	15/09/2021 + 26/10/2022
Fabrique d'église de Vaudignies	6.820,42 €	15/09/2021 + 18/05/2022
Fabrique d'église de Grosage	8.572,82 €	15/09/2021
Fabrique d'église de Huissignies	6.275,23 €	15/09/2021
Fabrique d'église de Tongre-Notre-Dame	39.516,17 €	15/09/2021
Fabrique d'église de Ladeuze	8.457,74 €	15/09/2021
Zone de police	669.742,10 €	22/12/2021
Zone d'incendie	276.797,43 €	22/12/2021

Article 2 : de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

6 Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Chièvres : Modification budgétaire n°1 - exercice 2022 : approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le dépôt de la modification budgétaire n°1 exercice 2022 par la Fabrique d'église de Chièvres à l'Administration Communale en date du 11 octobre 2022 ;

Vu le courrier de l'Evêché de Tournai en date du 12 octobre 2022 nous notifiant l'arrêt et l'approbation de cette modification budgétaire ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 arrêtée par la Fabrique d'église de Chièvres en date du 6 octobre 2022 porte sur les postes suivants, sans intervention de la Ville de CHIEVRES :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant(€)
<u>Recettes</u> C1 17	supplément communal pour les frais ordinaires du culte	20.774,84	24.324,84

Dépenses			
C1" 6a	Combustible chauffage	4.000	7.550

Après délibération,

DECIDE,

Par 16 voix OUI et une abstention (F. DEWEIRELD)

Article 1 : que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 arrêtée par la Fabrique d'église Saint Martin de CHIEVRES en date du 6 octobre 2022 est approuvée aux montants suivants :

Recettes totales	Dépenses totales	Résultat budgétaire
59.422,56 €	59.422,56 €	0 €

La part communale est augmentée de 3.550 euros.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Fabrique d'église Saint Martin de CHIEVRES et à l'Evêché de Tournai, sis Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai ;

7 Gestion des déchets : coût-vérité - budget 2023 : approbation

Vu l'article 16 du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et imposant aux communes l'application coût-vérité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et plus particulièrement l'article 11 obligeant les communes à établir un budget pour la gestion des déchets;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement;

Vu l'article 80 de ce décret qui prévoit qu'à partir de 2013, les communes doivent couvrir entre 95% et 110 % du coût-vérité;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers relatives à l'année 2023.

Article 2 : d'arrêter à 96 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, calculé sur base des prévisions budgétaires 2023.

8 Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés - exercice 2023 : approbation

En séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133 -1 et 2, L3131-1 3° et 3321 - 1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent,

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour adoptant le taux de couverture du coût-vérité à 96 % ;

Vu le règlement général de Police ;

Vu que 2 points d'apport volontaire (PAV) ont été mis en place sur le territoire de Chièvres et sont disponibles pour évacuer gratuitement les déchets organiques (déchets de cuisine) et que l'un de ceux-ci sera destiné aux ordures ménagères à dater du 1er janvier 2023;

Vu que 6 PAV supplémentaires destinés aux ordures ménagères seront installés au sein de l'entité afin de permettre aux citoyens d'évacuer leurs déchets 7 jours sur 7 et ce, avant le 1er janvier 2023;

Vu que l'installation des PAV a une incidence sur le prix de vente des sacs qui doit rester supérieur à celui des ouvertures des PAV afin de rendre celles-ci attractives et ainsi réaliser des économies en diminuant le volume des sacs poubelle;

Attendu qu'IPALLE encourage et accompagne les citoyens dans une démarche de réduction des déchets, et prioritairement des déchets organiques, par compostage à domicile ou par le

biais des PAV installés sur le territoire de Chièvres ;
Attendu que cette pratique citée ci-dessus permet de réaliser des économies en diminuant le volume des sacs poubelle ;
Attendu que les coûts et recettes liées à la gestion des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers résiduels devront être englobés dans le calcul du coût-vérité 2023 ;
Considérant qu'au-delà des dépôts gratuits, des dépôts supplémentaires peuvent être achetés par l'utilisateur ;
Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023;
Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 11 octobre 2022;
Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respecté;
Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 20 octobre 2022 et joint en annexe;
Vu la situation financière de la Commune,
Sur proposition du Collège Communal,
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2023 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2

§ 1 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 : La taxe est également due pour chaque lieu d'activité et/ou lieu du siège social desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Toutefois, lorsqu'un ménage et un commerce sont situés à la même adresse et dont le commerce est tenu par ce même ménage, seule la taxe ménage sera perçue.

§ 3 : Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui peuvent prouver que les déchets produits par leur activité ne sont que des déchets hospitaliers infectieux ou non infectieux et qu'ils sont traités par une autre filière que celle des déchets ménagers.

§ 4 : La taxe est due par les redevables repris ci-dessus aux §1 et §2, qu'ils aient ou non un recours effectif à ce service.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 3

§ 1 : La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 16 mars 2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 5 sacs de 30 litres pour les isolés;
- 10 sacs de 30 litres pour les ménages de 2 personnes et plus ;
- Aucun sac ne sera distribué aux autres catégories de redevables ;

Il sera octroyé des ouvertures pour les points d'apport :

- 5 ouvertures pour les isolés

- 10 ouvertures pour les ménages à partir de 2 personnes

Ces ouvertures doivent être utilisées avant le 31 décembre 2023 au plus tard.

§ 2 : La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 § 1.

La partie variable de la taxe est fixée comme suit, selon la contenance des sacs :

- 0,85 € pour un sac de 30 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 1,70 € pour un sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 1,50 € pour une ouverture de 60 litres

Article 4

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 70,00 € pour les isolés ;
- 140,00 € pour les ménages de 2 personnes et plus ;
- 150,00 € pour les secondes résidences ;
- 140,00 € pour les redevables repris à l'article 2 § 2 sauf les maisons de repos et homes pour enfants et personnes à mobilité réduite ;
- 35,00 € par lit pour les homes pour enfants, homes pour personnes à mobilité réduite, homes ou centres d'hébergement pour enfants ou adultes intellectuellement déficients ou faisant l'objet d'un hébergement judiciaire ou social ;
- 35,00 € par lit pour les maisons de repos.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 § 1.

Article 5

La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux établissements scolaires, aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriétés domaniales et sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat ou une autre administration publique, soit à l'intervention de leurs préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans ces immeubles ni aux ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

L'exonération de la taxe sera accordée aux contribuables bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale (prouvée par une attestation du Centre Public d'Action Sociale), ou de revenus de remplacement similaires (attestés par l'Office National des Pensions ou assimilé). L'envoi des documents probants doit se faire dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le dégrèvement de la taxe sera accordé, aux redevables repris à l'article 2 § 2 qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Ces redevables concernés sont tenus de produire dans les 3 mois à compter de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, la copie de leur contrat qui couvre le service pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023..

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Dans ce cas, les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et recouverts en même temps que le principal.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chièvres
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : consultation au registre national et à la Banque Carrefour des Entreprises
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 de la

CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9 Règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2022 à 2025 : approbation

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée;

Considérant que les communes ont entre autres compétences de délivrer des documents administratifs et qu'à cet égard, il est raisonnablement admissible qu'elles fassent contribuer les personnes physiques ou morales faisant à ce service ;

Vu sa délibération du 22 juin 2022 relative à la redevance communale pour demande de la délivrance de documents administratifs, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 20 juillet 2022;

Considérant que la délivrance de tout document administratif entraîne pour la Ville des charges qu'elle se doit de récupérer par la perception d'une redevance;

Considérant qu'il est opportun que le coût de la procédure et du service, en ces matières, soit supporté par le demandeur du service et de solliciter dès lors, l'intervention financière de celui-ci ;

Vu la circulaire budgétaire qui précise que pour les documents sans caractère répétitif, le taux de la redevance peut être majoré jusqu'à 30 € ;

Considérant que l'exonération de la redevance est dans certaines circonstances nécessaire, que ces circonstances sont notamment liées à l'activité économique des personnes, leur accès à un logement, l'accès des enfants à l'enseignement et aux activités scolaires et les demandes émanant d'autorités administratives et judiciaires;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 04 octobre 2022;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respecté;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 06 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 et aux conditions reprises ci-dessous, une redevance communale pour demande de la délivrance de documents administratifs.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

CARTES D'IDENTITE/CARTES ET DOCUMENTS DE SEJOUR AUX ETRANGERS :

* Tarif pour la procédure normale :

- Cartes d'identité électroniques pour les personnes belges âgées de minimum 12 ans : 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le Service public fédéral intérieur (SPFI)
- document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans : 1,25 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le SPFI
- cartes et documents de séjour pour enfant étranger de moins de 12 ans : 1,25 €

- cartes et documents de séjour pour étrangers : 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le Service public fédéral intérieur (SPFI)

*Tarif pour les procédures rapides :

- cartes d'identité électroniques pour les personnes belges âgées de minimum 12 ans : 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le SPFI et selon le degré d'urgence
- documents d'identité électroniques pour enfant belge de moins de 12 ans : 1,25 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le SPFI et selon le degré d'urgence
- cartes et documents de séjour pour étrangers : 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le SPFI et selon le degré d'urgence

*Tarif pour les demandes de nouveaux codes pour les cartes d'identité : 2,50 euros

PERMIS DE CONDUIRE AU FORMAT CARTE BANCAIRE, PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE AU FORMAT CARTE BANCAIRE ET TITRE DE VOYAGE POUR REFUGIE, APATRIDE OU ETRANGER :

• 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le Service Public Fédéral Mobilité et Transport
PASSEPORTS :

- 25 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le Service public fédéral intérieur, en fonction de l'âge et de l'urgence.

DEMANDE DE COHABITATION LEGALE OU DE DECLARATION UNILATERALE DE CESSATION DE COHABITATION LEGALE :

- 25,00 € par demande de cohabitation légale
- 25,00 € par demande de cessation de cohabitation légale

DELIVRANCE D'AUTRES CERTIFICATS : de toute nature, extraits, extraits de la BAEC, copies, légalisations, autorisations,...délivrés d'office ou sur demande :

Pour la délivrance de documents:

- 2,50 € pour un exemplaire unique ou le premier exemplaire
- 2,50 € pour le second et pour tout autre exemplaire délivré en même temps que le premier exemplaire

Pour :

- légalisation pour signature : 5 €
- visa pour copie conforme : 2,50 €
- déclaration de perte (CI, PC,...) : 2,50 €
- Dossier de décès : 30 €/dossier
- Déclaration de naissance : 5 €
- Reconnaissance pré-natale et post-natale : 15 €

Autres documents et certificats de toute nature : 2,50 €

IMPRESSION DE DOCUMENTS :

- 0,15 € par copie format A4 et 0,17 € par copie format A3
- 0,50 € par copie couleurs A4 et 0,75 € par copie couleurs format A3

PERMIS DE LOCATION :

- enquête réalisée par un agent communal agréé :
 - * 150 € en cas de logement individuel
 - * 150 € à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif
- enquête réalisée par un fonctionnaire privé agréé :
 - * 10 € en cas de logement individuel
 - * 10 € à majorer de 2,50 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif

DOSSIER DE MARIAGE :

25,00 € et 25,00 € pour le livret de mariage et sur demande expresse des futurs mariés

RECHERCHE GENEALOGIQUE :

10,00 € par ½ journée

CHANGEMENT DE DOMICILE :

2,50 €

DEMANDE DE LISTINGS

10,00 € sauf écoles

GRATUITE :

Pour la recherche d'emploi, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., l'allocation de déménagement, installation et loyer, les enfants de Tchernobyl, accès des enfants à l'enseignement et aux activités scolaires, la demande de document pour détention d'animaux, demandes émanant d'autorités administratives et judiciaires.

Article 4 : La redevance est due au moment de la demande.

La preuve de paiement de la redevance est constatée par l'apposition sur le document, d'une vignette indiquant le montant de la taxe.

Les personnes ou les institutions assujetties à la taxe, qui introduisent une demande pour

l'obtention de l'un ou l'autre document, sont tenues de consigner le montant de la redevance au moment de leur demande, lorsque ce document ne peut pas être délivré immédiatement .

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- a. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité
- b. les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante
- c. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- d. Les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.

Article 6 : La redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'Autorité qui est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'Arrêté du Régent du 26 juillet 1948.

Article 7 : Sont exonérés de la redevance les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Article 8 : Les frais d'envoi par la poste des documents administratifs seront à charge des particuliers ou organismes privés qui en auront fait la demande. Aucune redevance pour frais d'envoi par la poste ne pourra être réclamée aux administrations et institutions publiques ou organismes assimilées.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- ° Responsable de traitement des données : Ville de Chièvres
- ° Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- ° Catégorie de données : données d'identification
- ° Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite
- ° Méthode de collecte : - consultation au registre national et auprès de Mercurius
- déclaration et/ou formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur au cas par cas en fonction de la redevance
- ° Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville

Article 10 : En application de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, celui-ci se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5 €.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10 Règlement pour le prêt gratuit de gobelets réutilisables : approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Considérant l'engagement de la commune de Chièvres dans la démarche de développement durable ;

Considérant que la mise à disposition des 3.000 gobelets réutilisables acquis par la commune de Chièvres permettra de réduire l'utilisation de gobelets en plastique jetables lors de manifestations publiques organisées sur le territoire de la commune de Chièvres, réduisant ainsi l'impact environnemental de ces événements ;

Considérant que l'utilisation des gobelets réutilisables par les organisateurs de manifestations est une proposition laissée à leur extrême appréciation ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement pour le prêt gratuit des gobelets réutilisables ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : les gobelets réutilisables sont prêtés pour l'organisation de manifestations se déroulant sur le territoire de Chièvres.

Article 2 : les gobelets réutilisables ainsi que les caisses de rangement sont prêtés gratuitement, sur demande, dans le cadre d'évènements organisés par :

- des comités, associations ainsi que des institutions ayant leur siège social ou leur domicile situé sur le territoire de la commune de Chièvres
- des écoles et structures communales

Article 3 : le matériel ne peut être utilisé que sur le territoire communal sauf autorisation expresse du Collège communal.

Article 4 : le Collège communal se réserve le droit de concéder ou non le prêt.

Article 5 : le lavage et le séchage des gobelets réutilisables pendant et après l'évènement (+ les caisses de rangement) sont à charge de l'emprunteur.

- le lavage se fait à l'eau chaude avec un produit de vaisselle sans odeur et respectueux de l'environnement et avec une éponge non abrasive.
- le séchage est primordial afin d'éviter une odeur de « renfermé » et l'apparition de moisissures. Après essuyage, les gobelets sont étalés, ouverture vers le haut, sur une surface propre et sèche, le temps nécessaire à ce qu'aucune trace d'humidité ne soit visible dans le fond ou sur le dessous.
- Les caisses de rangement doivent également être propres et sèches avant d'accueillir les gobelets propres et secs.

Article 6 : aucune caution n'est demandée à l'emprunteur.

Article 7 : l'utilisation des gobelets réutilisables lors d'un évènement est conditionné à la mise en place, par l'organisateur, d'une consigne par gobelet (par ex. caution de 1 €).

Article 7 : les gobelets réutilisables ainsi que les caisses de rangement sont enlevés, lavés et ramenés au service désigné par le Collège communal pour le stockage et la gestion des gobelets.

L'emprunteur assurera par ses bons soins le transport aller-retour des gobelets prêtés.

L'enlèvement a lieu au plus tôt dans les 3 jours ouvrables avant l'évènement et le retour a lieu dans les 3 jours ouvrables qui le suit.

Article 8 : la quantité de caisses(s) et de gobelets réutilisables sera comptabilisée par l'agent communal en présence de l'emprunteur.

Toutefois, l'Administration communale de Chièvres se réserve le droit du délai raisonnable pour la vérification plus précise du matériel prêté.

Les caisses et gobelets manquants, cassés ou abîmés sont à la charge de l'emprunteur et seront facturés comme suit :

- Par caisse manquante, cassée ou abîmée : 50 €
- Par gobelet manquant, cassé ou abîmé : 1 €

L'invitation à payer doit être réglée dans les 15 jours de son envoi.

Article 9 : la commune de Chièvres décline toute responsabilité en cas de vol dès la prise de possession des gobelets réutilisables (+ caisses de rangement) par les organisateurs jusqu'à leur restitution.

Article 10 : la commune de Chièvres décline toute responsabilité pour tout dommage causé à des tiers lors de l'utilisation des gobelets réutilisables (+ caisses de rangement).

Article 11 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11 Règlement-taxe sur les piscines privées : exercice 2022 à 2025 : abrogation

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133 -1 et 2, L3131-1 3° et 3321 - 1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 relative à l'établissement de la taxe sur les piscines privées pour les années 2020 à 2025 et approuvée par le Gouvernement Wallon en date du 29 novembre 2019, à l'exception du troisième tiret de l'article 4 ;

Considérant que l'utilisation de la piscine est surtout un plaisir de l'été pour de nombreuses

familles, en particulier celles qui n'ont pas les moyens de partir en vacances et pour qui c'est parfois le seul moyen de distraction et d'évasion ;
Attendu que le recensement se base sur le bon vouloir des déclarants, sur les permis d'urbanismes délivrés ou sur le bouche à oreille ;
Attendu que certaines personnes échappent vraisemblablement à cette imposition, que l'on peut qualifier de discriminatoire ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023 ;
Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 11 octobre 2022 ;
Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respecté ;
Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 20 octobre 2022 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la Commune,
Sur proposition du Collège Communal,
Après délibération,

DECIDE,

Par 14 voix OUI et deux abstentions (DELHAYE Z., GOSSUIN E.)

Article 1

Le règlement-taxe sur les piscines privées, adopté par le Conseil Communal du 28 octobre 2019, est abrogé pour les exercices 2022 et suivants.

Article 2

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12 Installation d'un ascenseur dans un bâtiment communal à Ladeuze (anciens bureaux du CPAS) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2021 approuvant la convention dans le cadre de la relation "in house" avec l'intercommunale Ipalle, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes et attribuant la réalisation des études préalables, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'étude, de direction et surveillance des travaux, en ce compris la mission de coordination projet et réalisation dans le cadre des travaux de "Rénovation d'un bâtiment communal à Ladeuze (Anciens bureaux du CPAS)" repris dans le PIC 2019-2021 ;

Considérant que le présent marché consiste en la relance du lot 2 repris dans le marché "Rénovation d'un bâtiment communal à LADEUZE (anciens bureaux du CPAS)" repris dans le PIC 2019-2021 pour lequel aucune offre n'a été reçue ;

Considérant que suite à l'attribution par le collège en date du 27 juin 2022 du lot 1 (Gros-oeuvre, parachèvements et techniques spéciales) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), à savoir la société ENTREPRISES FAVIER S.A., Rue Albert Mille, 19 à 7740 Pecq pour le montant négocié de 503.692,47 € hors TVA ou 609.467,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que suite à la transmission aux autorités subsidiaires des attributions des

dossiers introduits dans le PIC 2019-2021, il apparaît que ceux-ci pourraient prétendre à un subside de 504.946,89 € alors que le montant maximal octroyé est de 436.810,75 € ;
Considérant dès lors qu'il n'y a aucune influence financière pour la Ville de Chièvres de procéder à la relance du marché "Installation d'un ascenseur dans un bâtiment communal à Ladeuze (anciens bureaux du CPAS)" sur fond propre et donc sans l'introduction de celui-ci dans le cadre des subsides PIC 2019-2021 ;
Considérant le cahier des charges N° BTS 034-02 relatif à ce marché établi par l'Intercommunale IPALLE SCRL, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.500,00 € hors TVA ou 41.745,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20210017) et sera financé par un emprunt ;
Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 octobre 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 octobre 2022 ;
Considérant l'avis de légalité remis par le directeur financier le 18 octobre 2022 et joint à la présente délibération ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1- D'approuver le cahier des charges N° BTS 034-02 et le montant estimé du marché "Installation d'un ascenseur dans un bâtiment communal à Ladeuze (anciens bureaux du CPAS)", établis par l'auteur de projet, IPALLE SCRL, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.500,00 € hors TVA ou 41.745,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20210017).

13 Fourniture de matériel pour le service technique - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le rapport du conseiller en prévention du 12 octobre 2022 qui demandaient de supprimer des normes non-adaptées au matériel décrit ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 866 - Matériel service technique relatif au marché "Fourniture de matériel pour le service technique" établi par la Ville de Chièvres ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériel électrique), estimé à 11.157,02 € hors TVA ou 13.499,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Coffres à outils), estimé à 13.636,36 € hors TVA ou 16.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20220002) et sera financé par emprunt ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et

conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier a été demandé le 13 octobre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 octobre 2022 ;

Considérant que le directeur financier a rendu un avis favorable le 13 octobre 2022 ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH 866 - Matériel service technique et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel pour le service technique", établis par la Ville de Chièvres. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20220002).

14 Second pilier : définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 22 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu les protocoles d'accord du Comité de négociation du 24 octobre 2022;

Considérant qu'il appartient à la ville de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé de retenir :

- une allocation de pension égale à 3% de la rémunération annuelle brute soumise aux cotisations de sécurité sociale

au motif que l'administration était déjà affilié au plan cadre Ethias-Belfius et souhaite maintenir le niveau de contribution unique appliqué précédemment;

Sur proposition du collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant la variable suivante :

- une allocation de pension égale à 3% de la rémunération annuelle brute soumise aux cotisations de sécurité sociale des agents contractuels;

Article 2 : De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles 13120

Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

15 Eclairage public : renouvellement de l'adhésion au service lumière : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la Charte "éclairage public" adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et de réparations de l'éclairage public communal;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations,

destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte "Eclairage public" en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans;

Article 2: de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Mrs Didier LEBAILLY et Frédéric DEWEIRELD sortent.

16 Octroi d'une subvention en numéraire pour l'organisation d'un petit déjeuner OXFAM : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que les organisateurs du Petit Déjeuner OXFAM a sollicité une subvention de 125 € pour l'année 2022;

Considérant que cette organisation assure la promotion du commerce équitable et solidaire pour motiver le public à changer ses modes de consommation;

Considérant qu'elle ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du commerce équitable et l'achat de produits frais respectant une agriculture paysanne durable et locale;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 - d'octroyer aux organisateurs du Petit Déjeuner OXFAM une subvention en numéraire de 125 € pour l'année 2022.

Article 2 - que la subvention versée devra être justifiée par l'ASBL au plus tard le 31 décembre 2022 par la production du décompte (recettes/dépenses) de l'évènement.

Article 4 - qu'il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention dans les hypothèses visées à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 5 - la subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget 2022.

Article 6 - le collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - qu'une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

Article 8 - de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

Mrs Didier LEBAILLY et Frédéric DEWEIRELD entrent.

16.1 Centre Public d'Action Sociale : congé de maternité d'un membre du conseil : prise d'acte

Considérant qu'en vertu de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les mandataires locaux féminins relevant du champ d'application de la loi précitée et qui se trouvent en période de protection de la maternité se voient dans l'impossibilité de continuer à exercer leur mandat de conseillère communale ou de CPAS, l'article 115 de ladite loi prévoyant que "(...) les périodes de repos, visées à l'article

114, ne peuvent être retenues qu'à la condition que la titulaire ait cessé toute activité ou interrompu le chômage contrôlé.";

Vu l'article L1122-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'un conseiller peut prendre congé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant;
Vu la lettre non datée reçue par courriel en date du 19 octobre 2022 par Mme DELESTRAY, Directrice Générale du CPAS de Madame Marie-Charlotte DAUBY, conseillère du Conseil de l'Action Sociale laquelle sollicite un congé de maternité du 29 août 2022 au 22 décembre 2022;

Après délibération,

DECIDE,

de prendre ACTE de la décision de Mme Marie-Charlotte DAUBY, Conseillère de l'Action Sociale de solliciter un congé de maternité du 29 août au 22 décembre 2022 inclus.

16.2 Centre Public d'Action Sociale : article 14 de la Loi Organique : désignation d'un conseiller

Vu la lettre non datée reçue par courriel en date du 19 octobre 2022 par Mme DELESTRAY, Directrice Générale du CPAS de Madame Marie-Charlotte DAUBY, conseillère du Conseil de l'Action Sociale laquelle sollicite un congé de maternité du 29 août 2022 au 22 décembre 2022;

Considérant que ce congé a été acté par le Conseil communal en ce jour ; ·

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS qui stipule que le groupe politique du membre à remplacer propose un candidat de même sexe que le membre remplacé;·

Considérant qu'en date du 29 août 2022, le groupe politique MR a communiqué l'identité de la Conseillère du Conseil de l'Action Sociale pressentie au remplacement de Madame Marie-Charlotte DAUBY , à savoir Madame Véronique HIOLLE, domiciliée rue du Pourulet 14 à 7951 CHIEVRES;

Attendu que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi susvisée du 8 juillet 1976 ; ·

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 ; ·

Vu le Décret du 08 décembre 2005 modifiant la loi organique du 08 juillet 1976, notamment l'article 12 ; ·

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

PREND ACTE ET PROCEDE A L'UNANIMITE

Article 1 : À l'élection de plein droit de Madame Véronique HIOLLE, domiciliée rue du Pourulet 14 à 7951 CHIEVRES, en tant que Conseillère de l'Action Sociale, en remplacement de Madame Marie-Charlotte DAUBY, dans le cadre de son congé de maternité soit du 29 août au 22 décembre 2022.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au CPAS et aux autorités de tutelle en application de l'article 15 de la Loi organique des CPAS.

Article 3 : D'inviter Madame Véronique HIOLLE à prêter serment en vertu de l'article 17 § 1 de la loi organique du 08 juillet 1976 entre les mains du Bourgmestre et du Directeur général.

16.3 CPAS : création d'un service de médiation de dettes : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures, notamment l'article 112 ter;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB du 06/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement la tutelle administrative sur les décisions des CPAS, soumettant certains actes des CPAS à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 octobre 2021 décidant de la création d'un service de médiation de dettes;

Vu toute l'importance de disposer d'un service propre pour la population locale et régionale face au phénomène de surendettement, qui touche de plus en plus de familles/ménages chiévrais entraînant des conséquences souvent dramatiques ;

Considérant que la création d'un service interne permettra d'obtenir un agrément subventionné par le Service Public de Wallonie et à moyen terme, entraînera des réductions budgétaires ;

Après avoir entendu la Présidente;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 octobre 2021 par lequel le Conseil décide de la création d'un service interne de médiation de dettes est approuvée.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à Mme la Présidente du CPAS ainsi qu'à la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province.

1) Question d'actualité de Mr Claude DEMAREZ, Conseiller Communal,

Les citoyens et les familles de Chièvres sont confrontés comme tout un chacun à l'explosion des prix énergétiques. Des mesures sont prises au niveau fédéral ainsi qu'à la Région wallonne. Sur le plan communal, des primes « énergie » sont proposées au budget 2022. Ces citoyens ont besoin de certitudes au moment de prendre des décisions : travaux d'isolation, pose de panneaux photovoltaïques, acquisition d'un vélo électrique, etc. ... Dans le cadre du budget communal de l'exercice 2023, pouvez-vous les rassurer quant au maintien de ces primes communales ? Merci pour vos réponses.

Réponse de Mr Olivier HARTIEL, Bourgmestre,

Mr le conseiller communal, cher Claudy,

Je peux vous assurer que dans le cadre du budget communal de l'exercice 2023, nous maintiendrons les aides, primes communales à l'ensemble de nos concitoyens qui peuvent en bénéficier selon les différents règlements.

Réponse de Mme Sophie DESSOIGNIES, Présidente du CPAS,

Par rapport aux aides que le CPAS peut apporter, on fera une communication dans le bulletin communal qui devrait paraître fin d'année parce qu'il y a beaucoup d'aides et je pense que tous les citoyens ne les connaissent pas forcément.

Réplique de Mr Claude DEMAREZ, Conseiller Communal,

Monsieur le Bourgmestre, je prends acte de vos éléments de réponse où vous vous engagez à maintenir ces primes au budget communal de l'exercice 2023.

2) Question d'actualité de Mr Frédéric JONCKERS, Conseiller Communal,

Suite à la cessation de bail du bâtiment qui héberge l'Office du Tourisme sur la Grand Place, où va déménager l'OTC?

Réponse de Mme Sophie DESSOIGNIES, Présidente du CPAS, Pour des raisons budgétaires, on a décidé de mettre un terme au bail qui nous lie avec le bâtiment sur la grand place pour l'office du tourisme.

Il est prévu de pouvoir reloger les 4 membres du personnel dans les locaux de l'administration communale. C'est une décision importante et le personnel de l'office du tourisme sera invité lors d'une prochaine réunion de collège afin de discuter avec eux des besoins nécessaires pour le bon fonctionnement de l'office. On essaiera de faire le mieux possible pour garantir le bien-être au travail de chaque membre du personnel. Les membres du personnel de l'office ont vraiment compris l'enjeu budgétaire. On a fait le topo des charges qui avoisinent les 20 000€. Ce serait une belle économie de pouvoir récupérer cet argent.

C'est une des premières décisions stratégiques pour le budget 2023.

Fin du bail courant du mois de février 2023.

3) Question d'actualité de Mr Frédéric JONCKERS, Conseiller Communal,

Que comptez-vous faire en urgence pour le toit du CCS qui fuit? Sachant que ce bâtiment est loué souvent très longtemps à l'avance.

Réponse de Mr Didier LEBAILLY, Echevin,

Pour ce qui est des réparations urgentes, je laisse Claude expliquer nos démarches. Concernant le plus long terme, il est clair qu'on envisagera une intervention plus durable. J'ai interpellé IPALLE avec qui nous avons un projet en cours d'isolation des plafonds de la salle de spectacle notamment. Il est évident que depuis notre estimation initiale, les choses ont changé puisque la toiture apparaît maintenant comme clairement pourrie, ce qui rend incohérent le projet initial de dérouler un isolant sur le plafond. Ce matin, j'ai recontacté IPALLE qui devait de toute façon revoir son dossier revenu de l'administration wallonne car jugé incomplet. Je lui ai fait part de la situation

et l'ai invité à proposer une alternative sous la forme de panneaux sandwichs qui permettraient d'allier isolation et imperméabilisation. A suivre...

Réponse de Mr Claude GHILMOT, Echevin

Une entreprise privée est intervenue au niveau du centre culturel de Ladeuze suite à une infiltration localisée (salle louée mariage), 5 trous dans les plaques ondulantes (en asbestociment) ont été colmatées, l'entreprise a aussi constaté lors des travaux beaucoup plus de fissures mais hors d'atteinte (notamment trous en haut du toit) mais pas d'infiltration ailleurs, et impossibilité de monter sur le toit sous peine d'effondrement de la toiture.

La semaine passée, nous avons eu deux violents orages avec une quantité d'eau importante, plusieurs infiltrations le long du mur (planques trop courtes pour se vider dans la corniche et cette corniche a été trouée suite au grêlons de mars 2022) et à nouveau au niveau de ladite salle. Le service travaux de la ville a été vérifié à nouveau sans monter sur le toit, et a colmaté quelques nouvelles fissures et trous apparentes, impossible de mettre une bâche comme demandé aux services de secours.

Quelques photos pour l'assurance ont été envoyées au service compétent pour le suivi.

Une demande de devis pour le remplacement des plaques ondulantes usées ou par des bardages est en cours d'élaboration.

Réponse de Mr Olivier HARTIEL, Bourgmestre

Mr le conseiller communal, je vous remercie pour votre question.

Je me suis effectivement rendu sur place pour y avoir constaté de nombreuses infiltrations à l'intérieur de la grande salle du centre culturel.

Dans l'urgence, le service technique s'est déplacé sur les lieux et avons constaté que plusieurs éternites étaient endommagées.

Nous avons entamé des travaux de réparation d'urgence par entreprise.

Le renouvellement de la toiture s'avère être une de nos priorités que nous devons budgétiser au plus vite.

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme E. GOSSUIN